

LIGNES DIRECTRICES POUR LA DESIGNATION DES  
PRESIDENTS DES ORGANES DE L'OMC

approuvées par le Conseil général le 31 janvier 1995

Les lignes directrices ci-après devraient être suivies dans le cadre du processus de consultation concernant la désignation des présidents des organes de l'OMC.

A cet effet, les organes relevant de l'OMC ont été classés en huit groupes indiqués dans l'annexe du présent document.

Etant donné la nature particulière de l'Organe de supervision des textiles (groupe 3 de l'annexe), ces lignes directrices ne lui sont pas applicables. Lorsqu'il est fait mention de "groupes" dans les lignes directrices ci-après, il s'agit de ceux qui sont indiqués dans l'annexe.

De même, ces lignes directrices ne peuvent pas être appliquées à la désignation des présidents d'organes établis en vertu des Accords commerciaux plurilatéraux (groupe 7), puisque le président de ces organes devrait être choisi parmi les signataires des accords respectifs et que les critères de sélection, la durée du mandat et les autres conditions seront définis par les organes concernés.

Les lignes directrices ci-après pourront être réexaminées selon qu'il sera nécessaire d'après les constatations qui auront été faites.

**1. Qualifications et prescriptions aux fins des désignations**

1.1 Les présidents doivent être des représentants des Membres. La candidature de représentants de Membres ayant des arriérés de contributions de plus d'une année entière ne pourra pas être prise en considération.

1.2 Le choix d'un président devrait être essentiellement fonction de la capacité de l'intéressé d'exercer les attributions spéciales incombant aux titulaires de ces postes dans le système de l'OMC.

1.3 Les désignations doivent être acceptables pour l'ensemble des Membres et pas uniquement pour les régions ou les groupements qui les auront éventuellement proposées.

**2. Equilibre global de la représentation**

2.1 Un équilibre qui reflète la composition globale de l'OMC devrait être établi dans la désignation des présidents.

2.2 Cet équilibre global devrait être recherché en particulier pour les postes relevant des groupes 1, 2, 4 et 5 considérés ensemble.

2.3 D'autre part, un équilibre analogue devrait être recherché dans la désignation des présidents des organes du groupe 6.

2.4 Les présidents des organes du groupe 8 devraient être désignés sur une base ponctuelle, et en fonction des qualifications et de la disponibilité.

### **3. Distribution des postes de président**

3.1 Chaque organe devrait avoir son propre président.

### **4. Niveau de représentation**

4.1 Pour les organes des groupes 1 et 2, les présidents devraient être désignés parmi les chefs de délégation en poste à Genève. Dans le cas des groupes 4, 5, 6 et 8, les présidents devraient être des chefs de délégation ou des personnes appartenant aux délégations de Membres de l'OMC à Genève. Des non-résidents pourront être désignés dans des circonstances exceptionnelles où il ne sera possible de trouver des personnes ayant les compétences nécessaires que dans les capitales.

### **5. Durée du mandat**

5.1 Le roulement devrait être la règle générale; la durée du mandat de président d'un organe devrait donc être d'une année. Néanmoins, dans les organes des groupes 4, 5 et 6, la reconduction du mandat du président en exercice pourra être envisagée chaque fois qu'il sera considéré qu'elle serait dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'organe.

5.2 Les présidents des organes du groupe 8 devraient normalement conserver leur poste jusqu'à ce que ces organes aient achevé leurs travaux.

5.3 Si un président est transféré de Genève à une autre affectation, le vice-président assumera les attributions du président, ou un nouveau président sera désigné. Le président originel ne pourra conserver son poste que dans des circonstances exceptionnelles, à condition qu'il soit en mesure de venir à Genève chaque fois que cela sera nécessaire et que le gouvernement concerné prenne à sa charge les frais de déplacement et autres frais connexes. Il devrait en être de même dans le cas où une personne qui ne serait pas en poste à Genève serait désignée pour des raisons exceptionnelles à la présidence d'un organe.

### **6. Procédures de désignation des présidents**

6.1 Une fois l'OMC établie, le président sortant du Conseil général procédera normalement aux consultations concernant la désignation des présidents des organes des groupes 1, 2, 4 et 5.

6.2 Il ne devrait pas y avoir d'automaticité dans la succession aux postes.

6.3 Les présidents des organes du groupe 2 procéderont normalement aux consultations concernant la désignation des présidents des organes du groupe 6 A), B) et C) qui relèvent du Conseil qu'ils président.

6.4 Le président de l'organe qui établit un organe subsidiaire dans le groupe 8 tiendra des consultations ponctuelles concernant la désignation d'un président pour cet organe subsidiaire.

6.5 Les mêmes procédures sont applicables chaque fois que le poste de président devient vacant en cours de mandat.



Comité des subventions et des mesures compensatoires

Comité des sauvegardes

Groupe de travail des notifications au titre de l'article XVII

(Tout autre organe qui serait établi par le Conseil du commerce des marchandises)

**Groupe 6 B)**

Groupe de travail des services professionnels

Groupe de négociation sur les télécommunications de base

Groupe de négociation sur les services financiers

Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques

Groupe de négociation sur les services de transport maritime

(Tout autre organe qui serait établi par le Conseil du commerce des services)

**Groupe 6 C)**

(Tous organes subsidiaires relevant du Conseil des ADPIC)

**Groupe 7**

Comités établis en vertu des Accords commerciaux plurilatéraux (Accords de l'Annexe 4)

**Groupe 8**

Autres groupes de travail (accession; article XXIV, etc.)